

2000 – 097

PARTIE 3 La PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE : EST-CE L’AFFAIRE DE QUI QUE CE SOIT ?

LAIPVP – La vie privée (la différence entre les renseignements personnels et les renseignements d'affaires) – Culture, Patrimoine et Tourisme Manitoba

art. 1 définition de « renseignements personnels ».

Introduction : La question soulevée dans ce cas, une parmi une série de plaintes reliées au même sujet, est de savoir si la Partie 3 de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP), qui concerne la « Protection de la vie privée » s'applique aux renseignements d'affaires.

Basé sur la recherche effectuée par notre Bureau, nous sommes d'avis que la Partie 3 de la LAIPVP ne s'applique pas aux renseignements d'affaires. La question est une charnière de la définition des renseignements personnels en vertu de la Loi. Notre opinion est que les renseignements d'affaires ne font pas partie de la signification de « renseignements personnels » et donc que la Partie 3 ne s'applique pas. Notre raisonnement est démontré plus amplement dans le sommaire de cas qui suit.

Nous croyons que pour déterminer l'applicabilité de la Partie 3 de la LAIPVP, il est nécessaire de réviser les dossiers en question pour s'assurer de quels renseignements il s'agit. Si les renseignements sont reliés à une entreprise, et non à un particulier, il est alors possible que la Partie 3 ne s'applique pas parce qu'il ne s'agirait pas de renseignements personnels. Toutefois, nous reconnaissons que dans certaines situations il peut y avoir des renseignements fragmentaires ou des notes marginales dans un dossier qui peuvent certainement être classés comme renseignements personnels.

Dans le cas résumé plus bas, nous n'avons pas considéré le nom du particulier à titre de renseignements personnels parce que, dans cette situation, la référence au nom du particulier était dans le contexte du fait qu'il était propriétaire de l'entreprise. De plus, l'historique du contact entre le particulier et les ministères gouvernementaux était totalement relié à son entreprise et non à lui-même à titre de particulier.

Notre Bureau a reçu une plainte en vertu de la LAIPVP au sujet d'une présumée atteinte à la vie privée de la part de Culture, Patrimoine et citoyenneté Manitoba. Essentiellement, le plaignant soutenait que, basé sur les renseignements contenus dans quelques pages qu'il avait reçues en vertu de l'accès à l'information de la LAIPVP, le Ministère avait collecté et divulgué ses renseignements personnels et d'affaires sans qu'il en soit informé.

Au cours de notre enquête auprès du Ministère, nous avons discuté des allégations du plaignant portant sur la collecte et la divulgation inappropriées des renseignements en question. À titre d'historique, l'organisme public nous a informé que tous les renseignements relatifs à l'entreprise du plaignant avaient été collectés précisément pour évaluer une demande en vertu d'un accord Canada-Manitoba précis. Le Ministère a informé notre Bureau que tous les renseignements collectés avaient été gardés confidentiels selon les termes de la demande qui établit la manière dont les renseignements d'affaires peuvent être collectés et divulgués. Le Ministère nous a aussi informé que le formulaire de réponse original et la demande informent clairement le demandeur du fait que les renseignements fournis peuvent être partagés à

l'intérieur du Ministère et avec des organismes de tierce partie lorsqu'un tel besoin est nécessaire. Nous avons révisé l'accord Canada-Manitoba et ce dernier confirme cette situation.

Les documents en question étaient composés de notes de services internes, de notes de dossier et de portions de matériel de briefing. Notre révision des portions de renseignements précises que le plaignant allègue avoir été collectés et divulgués en contravention de la LAIPVP, indique que les renseignements en cause étaient directement liés à son entreprise.

La Partie 3 de la LAIPVP, Protection de la vie privée (articles 36 à 48) établit diverses dispositions pour la collecte, la correction et la rétention de « renseignements personnels », ainsi que les restrictions sur l'utilisation et la divulgation de ces renseignements. Toutefois, pour que la protection de la LAIPVP s'applique, les renseignements doivent être des « renseignements personnels » tels que décrit dans la Loi.

Pour ces motifs, il doit être déterminé que les renseignements en cause sont, en effet, des « renseignements personnels » tels que définis par la Loi. Si les renseignements ne sont pas des renseignements personnels, alors les dispositions de protection de la vie privée de la Loi ne s'appliqueraient pas.

La LAIPVP définit « renseignements personnels » comme des renseignements consignés concernant un particulier identifiable, notamment :

- A. *son nom ;*
- B. *l'adresse ou le numéro de téléphone, de télécopieur ou de courrier électronique de sa résidence ;*
- C. *son âge, son sexe, son orientation sexuelle et son état matrimonial ou familial ;*
- D. *son ascendance, sa race, sa couleur, sa nationalité et son origine nationale ou ethnique ;*
- E. *sa religion ou sa confession et sa croyance, son appartenance ou son activité religieuse ;*
- F. *les renseignements médicaux personnels le concernant ;*
- G. *son groupe sanguin, ses empreintes digitales ou ses traits héréditaires ;*
- H. *son allégeance, son appartenance ou son activité politique ;*
- I. *son éducation ou sa profession et ses antécédents scolaires ou professionnels ;*
- J. *sa source de revenu ou sa situation, ses activités ou ses antécédents financiers ;*
- K. *ses antécédents criminels, y compris les infractions aux règlements ;*
- L. *ses opinions personnelles, sauf si elles ont trait à autrui ;*
- M. *les opinions d'autrui sur lui ;*
- N. *tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice, qui lui est propre.*

La référence de la définition à des « renseignements consignés concernant un **particulier** identifiable » et le libellé des inclusions (A) à (N) plus haut, articule que l'objectif et l'intention est de protéger la vie privée d'une personne naturelle, un être humain. L'utilisation du terme « particulier », dans la Loi, exprime clairement que la protection fournie en ce qui a trait aux renseignements personnels ne se rapporte qu'à une personne naturelle. À notre avis, si la législation avait eu l'intention que le terme « particulier identifiable » comprenne une entreprise à propriétaire unique, un partenariat, une association ou une société par actions, on aurait pu et on y aurait utilisé le langage approprié pour rendre ce fait clair. Pour ces motifs, les renseignements concernant ces entités, et comprenant par exemple, l'entreprise en question, ne seraient pas des renseignements concernant un particulier.

Notre révision indique que les renseignements portaient précisément sur l'entreprise du plaignant, une entité commerciale, et non sur le plaignant, un particulier. Toutes les références au plaignant par son nom dans ces documents étaient dans le contexte de sa personne étant le propriétaire associé de l'entreprise et non à son sujet à titre de « particulier ». Notre Bureau n'a pas considéré ces renseignements à titre de « renseignements personnels » aux termes de la définition énoncée dans la LAIPVP et, par conséquent, les dispositions de protection de la vie privée de la Loi ne s'applique pas.

Pour ces raisons, le plaignant n'a pas été appuyé et il n'y avait aucune recommandation possible de la part de l'Ombudsman dans cette affaire.